

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

VENDREDI 1^{er} OCTOBRE 2021

PROCES-VERBAL

Le premier octobre 2021 à 19 heures 30, le Conseil municipal de LA TOUR DU PIN s'est réuni à l'Hôtel de Ville.

Date de la convocation : 24 septembre 2021

Présidence : Monsieur Fabien RAJON, maire

Secrétaire de séance : Monsieur Yoann PLATEL-LIANDRAT

Présents : Mmes et MM. C. DURAND (arrivée à 19h53), D. CALLOUD, V. DURAND, C. HONNET, F. PACCALIN (arrivée à 19h50), S. BELGACEM (arrivée à 19h45) et Y. PLATEL-LIANDRAT, adjoints
Mmes et MM. C. D'HANGEST, M. COCHARD, N. ZEBBAR, F. AUDINET, D. BERNARD, C. GARIN, J.P. PAGET, I. MOINE, P. SALESIANI, E. GARCIA, J.P. RAVIER, V. BOUREY, J. RODRIGUES, P. PERGET, E. AOUN (arrivée à 19h40) et G. STIVAL.

Pouvoirs : M. Jean-Michel GRILLET Pouvoir à M. Jean-Paul PAGET
M. Bülent SALMA Pouvoir à M. Fabien RAJON

Excusés/absents : M. Alain GENTILS
M. Pierre DUMONT
M. Romain BOUVIER

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 23 pour les délibérations 21-080 et 21-081
24 pour la délibération 21-082
26 pour les délibérations 21-083 à 21-097

SOMMAIRE

I		Compte rendu des décisions prises par le maire (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)
II		Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 2 juillet 2021
		Finance et commande publique
III	21-080	Demande de subvention pour travaux d'éclairage public
IV	21-081	Cuisine centrale – adhésion à la centrale d'achat régionale
V	21-082	Achat et maintenance de défibrillateurs – groupement de commandes
VI	21-083	Embellissement du centre-ville – prise en charge des travaux sur réseaux
VII	21-084	DSP cinéma – exonération partielle de charges
VIII	21-085	Modulation redevance d'occupation du domaine public 2021-2022
IX	21-086	Budget principal – décision modificative 2021-02
X	21-087	Budget principal – taxe foncière sur les propriétés bâties – maintien de la limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
XI	21-088	Budget principal - garantie d'emprunt à la SDH – projet de construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie
		Commerce
XII	21-089	Modification du règlement intérieur de la commission d'indemnisation amiable des professionnels
		Ressources humaines
XIII	21-090	Modification du règlement intérieur concernant le congé paternité
XIV	21-091	Modification du tableau des emplois
XV	21-092	Subvention à l'amicale du personnel
		Vie associative
XVI	21-093	Exercice 2021 – subvention actions spécifiques
		Culture
XVII	21-094	Vote des tarifs – saison culturelle 2021-2022
		Urbanisme
XVIII	21-095	Rapport annuel de l'élu mandataire au sein de la SPL Isère Aménagement
XIX	21-096	Création d'une servitude de passage AE 672 rue des Bains
XX	21-097	Cession parcelles AH 293 (La Tour du Pin) et AC 953 (St Jean de Soudain) rue des Muriers

I COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Date	N°	Décision		Montant
28/06/21	21-047D	signature convention occupation précaire avec société SPBR1	convention d'occupation du domaine public pour installation d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables	accordée au bénéficiaire jusqu'à la date d'expiration du contrat de DSP, soit de manière anticipée, soit à la date initialement prévue : 10 août 2028
05/07/21	21-070D	signature d'un marché avec la société SHARP BUSINESS SYSTEM SAS	marché passé selon la procédure d'appel d'offres pour l'acquisition, l'installation et la maintenance de photocopieurs pour les besoins de la commune	montant s'élevant à 49 907,21 € HT, soit 59 888,65 € TTC pour une durée de 60 mois
06/07/21	21-071D	signature contrat de location avec Mme Françoise MILANI	location d'un appartement situé 3 place A. Thévenon à La Tour du Pin (au rdc : cuisine, séjour, hall d'entrée - au 1er étage : 4 chambres, 1 salle d'eau, 1 WC, dégagements - au 2° étage : combles) pour une surface habitable totale d'environ 147 m ²	location prendra effet à compter du 1er juillet 2021 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour un loyer révisable fixé à 500€ par mois, payable à terme échu chaque fin de mois, sans que la durée totale ne puisse excéder 12 ans
07/07/21	21-072D	résiliation à l'amiable de 2 lots d'un marché de travaux conclu avec l'entreprise CLEMENT DECOR	résiliation à l'amiable et sans indemnité des lots 4 (sols souples) et n° 8 (revêtements acoustiques/plâtrerie) du marché de travaux de réhabilitation du GS J. Rostand	
07/07/21	21-073D	résiliation à l'amiable d'un lot d'un marché de travaux conclu avec l'entreprise CLEMENT DECOR	résiliation à l'amiable et sans indemnité du lot 3 (cloisons/doublages/faux plafond) du marché de travaux d'aménagement d'un self et réhabilitation du GS J. Rostand	
10/08/21	21-074D	signature de 2 lots d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence avec - lot 4 avec ETS RASTELLO - lot 8 avec SARL REIN'NOV	marché passé selon la procédure adaptée de travaux de réhabilitation du GS J. Rostand lot 4 : sols souples lot 8 : revêtements acoustiques/plâtrerie	lot 4 : 28 993,85 € HT, soit 34 792,62 € TTC lot 8 : 6 739,70 € HT, soit 8 087,64 € TTC
10/08/21	21-075D	signature d'un lot d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence avec entreprise SARL REIN'NOV	marché passé selon la procédure adaptée de travaux de réhabilitation du GS J. Rostand lot 3 : cloisons, doublages, faux plafonds	lot 3 : 25 116,63 € HT, soit 30 139,96 €/TTC

12/08/21	21-076D	signature contrat de location avec Mme Delphine FREMION	location d'un appartement situé 7 rue Chamberot à La Tour du Pin (2 chambres, 1 cuisine, 1 WC, 1 salle de bains et 1 cave) pour une surface habitable d'environ 65 m ²	location prendra effet à compter du 27 août 2021 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour un loyer révisable fixé à 425€ par mois, payable à terme échu chaque fin de mois, sans que la durée totale ne puisse excéder 12 ans
23/08/21	21-077D	signature marché avec entreprise TKMT ARCHITECTES	marché passé selon la procédure adaptée de maitrise d'œuvre en vue réalisation travaux aménagement de l'école de musique	montant s'élevant à 32 085,00 € HT, soit 38 502,00 TTC
14/09/21	21-078D	signature convention occupation précaire avec Mme LAULAGNET, gérante ste ATELIER BOURGEOIS	occupation à titre précaire d'un bureau situé 3 passage R. Bouquet à La Tour du Pin, d'une surface de 22,49 m ²	redevance annuelle fixée à 247,39 € TTC conclue pour une durée de 36 mois à compter du 15 septembre 2021 renouvelable par période équivalente et ne pourra en aucun cas excéder 12 ans
16/09/21	21-079D	signature avenant n° 1 au marché passé avec SARL EURO CONFORT MAINTENANCE	travaux d'aménagement d'un self et réhabilitation cantine du GS J. Rostand objet de l' avenant : augmentation du montant initial du marché en raison de travaux supplémentaires (mise en peinture murs 2 salles cantine et self)	montant de l'avenant : 1 750,00 € HT, soit 2 100,00 € TTC

II APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2021

Le procès-verbal est approuvé sans observation.

III 21-080 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune a procédé au remplacement du système d'éclairage de la place Thévenon au cours de l'été 2021 par des ampoules LED ;

Considérant que le syndicat mixte Territoire d'énergies Isère (TE38) subventionne ces travaux à hauteur de 10% du coût hors taxe des travaux ;

Considérant que le montant de ces travaux s'élève à 11 640 € HT ;

Considérant que l'aide proposée est conditionnée à la cession des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par ces travaux au TE38,

19 h 40 – arrivée de Mme Elham AOUN

Madame BOUREY demande quel est le pourcentage d'ampoules LED sur l'ensemble de la commune par rapport aux anciennes ampoules.

Monsieur PAGET ne connaît pas le nombre d'ampoules LED. Il précise qu'Alain GENTILS et Jean-Michel GRILLET n'étant pas présents, une réponse sera apportée ultérieurement.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de solliciter auprès de TE38 une aide de 1 164 € ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention jointe en annexe ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV 21-081 – CUISINE CENTRALE – ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin exploite une cuisine centrale en régie ;

Considérant que, pour les besoins en approvisionnement, la commune a passé un marché public de denrées alimentaires pour la fourniture de pain, de viande fraîche et de fruits et légumes ;

Considérant que la commune adhère à une centrale d'achat départementale pour l'approvisionnement des autres denrées (surgelés, épicerie, poisson, œufs, etc.), laquelle cessera de fonctionner à compter du 31 décembre 2021 ;

Considérant que la Région Auvergne Rhône-Alpes dispose de sa propre centrale d'achat ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale régionale, d'une durée d'un an renouvelable deux fois, coûtera à la commune 500 € au moment de l'adhésion et 250 € par an (contre 650 € par an précédemment),

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'adhésion de la commune de La Tour du Pin à la centrale d'achat régionale pour la fourniture d'une partie de ses denrées alimentaires ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention jointe en annexe, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

19 H 45 – arrivée de Mme Sameh BELGACEM

V 21-082 – ACHAT ET MAINTENANCE DE DEFIBRILLATEURS – GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes (DAE) ;

Considérant que le décret n° 2018-1186 du 19 novembre 2018 rend obligatoire les défibrillateurs automatisés externes au sein des établissements recevant du public ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre acheteurs afin de passer conjointement un ou des marchés publics ;

Considérant qu'un groupement de commandes a vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats ;

Considérant que la communauté de communes des Vals du Dauphiné propose la création d'un groupement de commandes et propose d'assurer les fonctions de coordonnateur du groupement ;

Considérant que, à ce titre, elle procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la notification de l'accord-cadre ;

Considérant que l'exécution de l'accord-cadre sera en revanche assurée par chaque membre du groupement ;

Considérant que la date prévisionnelle de démarrage de l'accord-cadre d'acquisition, installation et maintenance des DAE est fixée au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur du groupement de commandes ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de La Tour du Pin de joindre ce groupement afin de satisfaire ses obligations réglementaires tout en optimisant les coûts d'achat,

Monsieur DURAND souhaite savoir si un organisme qui souhaite s'équiper, comme Pôle Emploi ou la gendarmerie, le fait de sa propre initiative ou s'il peut rejoindre un groupement public.

Madame CALLOUD répond qu'ils ont uniquement étudié l'équipement des bâtiments communaux. Les autres établissements, qui souhaitent peut-être s'équiper et rejoindre le groupement, ne dépendent pas de la mairie.

Sur le volet formation, madame BOUREY précise que ces appareils ne sont pas compliqués à utiliser, mais qu'il est important d'avoir eu un minimum de formation auparavant. Le groupement permettra effectivement l'achat et la maintenance. Au niveau de la formation, ils ont prévu de s'organiser dès janvier puisque, à partir du moment où les appareils seront fixés, il faudra au moins que les agents qui fréquentent ces bâtiments soient formés.

Madame CALLOUD fait remarquer qu'il faudrait peut-être grouper demande d'achat et demande de formation. Elle ne sait pas si la formation est prévue en même temps que l'installation quand ils achètent le matériel.

Pour madame BOUREY, c'est à négocier. Sur son lieu de travail, l'entreprise qui a posé l'appareil effectue la maintenance et les a également formés. C'est une question à poser à la communauté de communes.

Madame AUDINET ajoute qu'il lui semble logique de pouvoir négocier que la formation soit intégrée dans l'achat du matériel.

Le défibrillateur installé sous les Halles étant accessible de l'extérieur, monsieur PERGET demande si les autres le sont également.

Madame CALLOUD répond que les défibrillateurs installés à la résidence autonomie, à la Halle des sports et à Equinoxe sont à l'intérieur. Les défibrillateurs ne seront pas installés à l'extérieur des bâtiments.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider le principe du recours au groupement de commandes pour l'achat et la maintenance de défibrillateurs automatisés externes ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention jointe en annexe ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

19 H 50 – arrivée de monsieur Fabrice PACCALIN

19 H 53 – arrivée de madame Claire DURAND

Monsieur le maire indique qu'ils vont évoquer leur projet phare de début de mandat - qui se concrétise chaque jour un peu plus - d'embellissement du centre-ville.

A cet effet, une délibération va être présentée par Jean-Paul PAGET concernant l'enfouissement des réseaux électriques. Auparavant, Corinne HONNET va faire un point d'étape sur l'avancée et la concrétisation du projet et leur présenter des éléments visuels.

Madame HONNET commente une présentation powerpoint portant, dans un premier temps, sur l'embellissement du centre-ville, puis dans un second temps, sur la commission d'indemnisation des professionnels qui va être mise en place.

Monsieur le maire précise aux nouveaux élus, qu'accompagné de la directrice générale des services, du directeur des services techniques et de Marie-Agnès GONIN, la précédente première adjointe, ils avaient consacré une journée à se déplacer dans plusieurs communes notoirement connues pour avoir de beaux aménagements, pour s'en inspirer, et aller chercher de bonnes idées.

Il ajoute qu'Alain GENTILS, qu'il excuse car en déplacement, tenait à ce que les matériaux utilisés soient de bonne facture et soient empreints également d'une dimension historique.

Enfin, il rappelle que l'objectif de ce projet est l'embellissement de la ville tout en respectant et valorisant le patrimoine turripinois.

Monsieur RAVIER souhaite connaître le nom du tailleur de pierre de la nouvelle fontaine qui va être créée.

Madame CALLOUD répond qu'elle ne se souvient plus du nom de la personne qui a remporté le marché, mais qu'elle a beaucoup de référence, tant sur la partie esthétique que sur la partie hydraulique.

Madame la directrice des services précise que le nom du tailleur de pierre sera adressé par mail à monsieur RAVIER.

Au niveau des commerçants, monsieur RODRIGUES indique qu'il fait le tour avec le manager de centre-ville, et qu'ils se tiennent disponibles. Ils sont régulièrement en contact avec Alain GENTILS en visioconférence. Les entreprises sont tout à fait à l'écoute pour évoquer les contraintes de chacun.

VI 21-083 – EMBELLISSEMENT DU CENTRE-VILLE – PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX SUR RESEAUX

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant la volonté de l'équipe municipale d'embellir le centre-ville de La Tour du Pin, par une opération inédite de rénovation des places et des rues ;

Considérant que ces travaux impliquent l'enfouissement d'une partie des réseaux de distribution publique d'électricité et du réseau télécommunication ;

Considérant que ces travaux relèvent de la compétence du syndicat mixte Territoire Energie Isère (TE38), lequel assure la maîtrise d'ouvrage des opérations ;

Considérant que, si TE38 prend à sa charge une partie des frais engagés par ces opérations, la commune doit financer le reliquat ;

Considérant l'inscription au budget primitif 2021 d'une somme de 92 228 € sur cette opération ;

Considérant le chiffrage réalisé par TE38 d'un montant de 156 142 € TTC sur cette opération de travaux, dont 72 401 € de financements externes ;

Considérant que le reliquat prévisionnel à la charge de la commune s'élève à :

- 58 926 € pour les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité ;
- 24 815 € pour les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication ;
- Soit un total à la charge de la commune de 83 741 €,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de prendre en charge le reliquat du coût des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, d'un montant prévisionnel de 58 926 €. Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération ;

- de prendre en charge le reliquat du coût des travaux sur le réseau de télécommunication, d'un montant prévisionnel de 24 815 €. Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le maire souligne que c'est une délibération importante car, au-delà des travaux effectués sur la chaussée, ils vont effectivement enfouir les réseaux électriques qui étaient particulièrement visibles sur le bas de la rue de la République et qui étaient disgracieux. Ils sont vraiment dans une logique d'embellissement.

VII 21-084 – DSP CINEMA – EXONERATION PARTIELLE DE CHARGES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que, le 1^{er} septembre 2018, la commune de La Tour du Pin a conclu un contrat de délégation de service public avec la société CINEODE afin que celle-ci exploite sous le mode de l'affermage, le cinéma municipal EQUINOXE ;

Considérant que, en raison de la fermeture des cinémas sur une grande partie de l'année 2020, la société CINEODE sollicite de la commune une réduction des charges d'exploitation du bâtiment au sein duquel est situé le cinéma ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de maintenir l'exploitation du cinéma municipal EQUINOXE sur son territoire et d'accéder à cette demande ;

Considérant que la commune souhaite réduire le loyer et les charges de moitié sur l'année 2021, selon les modalités exposées dans l'avenant joint en annexe ;

Considérant que cette réduction des charges conduira la société CINEODE à s'acquitter de la somme de 5 926,03 € sur l'année 2021,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'avenant joint en annexe ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VIII 21-085 – MODULATION REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021-2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21-004 du 5 février 2021 ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin peut, en tant que gestionnaire de son domaine public, moduler les tarifs applicables aux occupations privatives de son domaine ;

Considérant que cette modulation, si elle peut tenir compte du contexte économique national, ne peut aboutir à une exonération totale des droits versés par les occupants ;

Considérant que la crise du COVID-19 a fragilisé les entreprises sédentaires qui exploitent des terrasses sur le domaine public, notamment les bars et restaurants, justifiant une réduction de 75% du tarif sur l'exercice budgétaire 2021 et de 25% sur l'exercice budgétaire 2022 ;

Considérant qu'une erreur de plume s'est glissée dans la délibération n°21-004 du 5 février 2021 ;

Considérant que la redevance d'occupation du domaine public d'un occupant sédentaire (hors foire et marchés) s'élève à 12 € par an et par mètre carré (et non 1,2 € par an et par mètre carré) ;

Considérant qu'il est approprié de définir, temporairement, les tarifs suivants :

	Conditions	Tarif 2021	Tarif 2022
Occupant	Le m ² par an	3 €	9 €

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider les conditions de modulation de la redevance d'occupation du domaine public dans les termes et conditions exposés ci-dessus ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IX 21-086 – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE 2021-02

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2312-1, donnant compétence à l'assemblée délibérante de la commune pour adopter le budget ;

Vu l'article L 1612-11 du même code, qui précise que, sous réserve du respect des dispositions des articles L 1612-1, L 1612-9 et L 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

Vu le budget primitif de la commune voté le 26 mars 2021 ;

Vu la décision modificative n°1 votée le 2 juillet 2021 ;

Considérant qu'au moment de l'adoption du budget primitif, les dépenses liées à l'installation et au fonctionnement d'un centre de vaccination ne pouvaient être prévues ;

Considérant qu'il y a lieu d'opérer les modifications budgétaires listées ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES	
	Baisse de crédits	Hausse de crédits
Chapitre 74, compte 7478 (subventions ARS)	0,00 €	280 000,00 €
Chapitre 042, compte 722 (travaux en régie)	0,00 €	35 000,00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES	
	Baisse de crédits	Hausse de crédits
Chapitre 011, compte 60632	0,00 €	75 000,00 €
Chapitre 012, compte 64111	0,00 €	205 000,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	DEPENSES	
	Baisse de crédits	Hausse de crédits
Chapitre 23, compte 238 (avances)	0,00 €	95 000,00 €
Chapitre 21, compte 2188 (autres immobilisations)	99 000,00 €	0,00 €
Chapitre 204, compte 20422 (subventions d'investissement)	0,00 €	4 000,00 €
Chapitre 040, compte 21311 (travaux en régie)	0,00 €	35 000,00 €

Monsieur PAGET précise qu'il était important de faire cette décision modificative car le centre de vaccination a amené des dépenses importantes, compensées bien sûr par les subventions de l'ARS.

A cette occasion, il tient à remercier Géraldine LAUT-DUTHEIL de son travail pour obtenir ces subventions.

Il explique ensuite les autres modifications budgétaires apportées dans la DM.

Monsieur RODRIGUES demande si les subventions par rapport au bioéthanol sont uniquement assujetties au boîtier qui se met sur le véhicule car il existe maintenant également une possibilité de faire un réglage du moteur.

Monsieur PAGET répond que l'aide est liée à l'installation du boîtier.

Monsieur le maire fait remarquer qu'ils ont voté cette délibération il y a déjà quelque temps.

Monsieur RODRIGUES indique qu'il a rencontré un installateur du secteur qui lui a expliqué que le boîtier donnait un moins bon rendement que le réglage du moteur qui était beaucoup plus pertinent. Il est surpris que, pour ce genre d'action, il n'y ait pas d'aides.

Monsieur le maire précise qu'à l'époque, ils avaient pris une délibération sur la pose d'un boîtier car les personnes qui passaient au bioéthanol installaient

exclusivement un boitier. Apparemment, ils ont eu une demande pour une modification du calculateur qu'ils ont acceptée. Ils vont étudier cette question car la délibération qui avait été adoptée date de 3 ou 4 ans.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la décision modificative pour l'exercice 2021 telle que résumée ci-dessus ;
- de préciser que les crédits sont votés au niveau du chapitre tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

X 21-087 – BUDGET PRINCIPAL – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – MAINTIEN DE LA LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Vu l'article 1383 du code général des impôts ;

Vu la délibération 06-059 du 23 mai 2006 supprimant l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation ;

Considérant que le conseil municipal dispose du droit de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation ;

Considérant que la délibération peut limiter ces exonérations uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R 331-63 du même code ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale intervenue en 2021 (transfert de la part départementale de la TFPB aux communes en remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales), la délibération 06-059 du 23 mai 2006 supprimant l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation ne trouvera plus à s'appliquer du fait d'une nouvelle rédaction de l'article 1383 du code général des impôts ;

Considérant que pour maintenir la suppression de cette exonération de droit, une nouvelle délibération doit être prise, pour que les constructions nouvelles achevées à partir de 2021 soient en partie imposées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1383 du code général des impôts, la suppression de l'exonération ne pourra qu'être partielle, en l'occurrence de 40 % pour la commune de La Tour-du-Pin,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de maintenir à partir du 1^{er} janvier 2022 la limitation d'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de

construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation ;

- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le maire indique qu'ils vont faire un point avec Corinne HONNET sur un autre projet important en matière d'urbanisme qui commence à prendre un tour très concret : le projet d'une nouvelle caserne de gendarmerie.

Il précise qu'ils travaillent sur ce projet en partenariat avec la gendarmerie et les services de l'Etat depuis 2 ou 3 ans. Ils souhaitent tenir l'ensemble des conseillers municipaux informé de l'état d'avancement du projet qui va voir le jour dans le cadre du mandat actuel.

Il ajoute que cette présentation fera écho à une délibération qui sera ensuite présentée par Jean-Paul PAGET.

Madame HONNET présente un powerpoint portant sur la dimension visuelle et les premiers plans du projet.

A l'issue de la présentation, monsieur le maire fait observer aux membres de l'assemblée que tout cela est très concret et qu'un nouveau permis de construire pour cette nouvelle caserne de gendarmerie va être déposé dans un mois.

XI 21-088 – BUDGET PRINCIPAL - GARANTIE D'EMPRUNT A LA SDH – PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CASERNE DE GENDARMERIE

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux garanties d'emprunts ;

Vu l'article 2298 du code civil, relatif à l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution ;

Vu le décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016 permettant aux organismes sociaux d'assurer la maîtrise d'ouvrage puis la location de casernes de gendarmerie pour lesquelles les collectivités territoriales se portent garants des emprunts contractés ;

Vu la délibération n°17-084 en date du 19 septembre 2017 donnant l'accord du conseil municipal pour octroyer la garantie d'emprunt demandée par la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) dans son futur projet de construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie ;

Vu le courrier de la gendarmerie nationale en date du 17 septembre 2021 précisant le plan de financement de la SDH pour la mise en œuvre de ce projet ;

Considérant les besoins croissants de la gendarmerie nationale qui souhaite développer ses activités et groupes opérationnels ;

Considérant la volonté de la ville d'accompagner la gendarmerie dans ses projets et de favoriser son développement sur le site de La Tour du Pin, dans un objectif de sécurité des habitants et de partenariat ville/gendarmerie ;

Considérant le projet de la SDH, soutenu par le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, de construction de 30,5 unités logements décomposés en 34 quotes-parts de logements et 20 quotes-parts de locaux de service,

Madame CALLOUD indique qu'elle a souvent vu dans des conseils municipaux des demandes de concours pour soutenir des emprunts faits par les bailleurs sociaux. Elle souhaite savoir le nombre d'emprunts que la ville soutient actuellement.

Monsieur PAGET n'a plus le chiffre exact en tête mais précise que la ville a encore de la marge, même avec cette garantie sur un emprunt de 9,5 millions d'euros. Habituellement, elle ne garantit pas à 100 % mais l'Etat ne pouvant pas garantir d'emprunt, la ville prend le relais.

Monsieur le maire ajoute, qu'en général, les garanties d'emprunt pour les logements sociaux sont communes avec l'intercommunalité : 40 % pour la commune et 60 % pour les VDD.

Il souligne que : *« c'est aussi un vrai signal qu'ils envoient à leurs amis gendarmes qui sont demandeurs de cette caserne pour plein de raisons, personnelles et liées à l'efficacité de leurs services »*. Dès les premières expressions de leurs besoins qui datent de plusieurs années, ils ont vraiment voulu être partenaires, leur proposer plusieurs terrains, plusieurs solutions d'implantation. Plusieurs sites avaient été évoqués et ce sont eux qui, selon leurs besoins, ont souhaité construire sur ce site.

Quand cette délibération leur a été proposée, ils ont répondu rapidement favorablement à cette demande. La perspective d'un permis de construire déposé sur ce projet d'ici un mois est bien. Ce sont aussi des familles de gendarmes qui vont vivre sur La Tour du Pin et c'est aussi pertinent.

Monsieur RODRIGUES demande ce que l'on entend par garantie.

Monsieur PAGET explique que c'est la ville qui prendra le relais si la SDH est défaillante. La SDH est privée et les banques ont besoin de garantie. La collectivité intervient pour dire aux banques : *« nous sommes derrière et nous les accompagnons »*.

Il fait observer qu'il n'y a jamais eu de problème avec les garanties d'emprunt accordées par la ville. Par ailleurs, la SDH est vraiment très implantée sur le territoire. Il rappelle qu'ils avaient pris une délibération d'intention de garantie d'emprunt auparavant lorsque le projet était sur les Hauts de St Roch.

« Là où la délibération peut être effectivement un peu inhabituelle, c'est sur le montant de la garantie d'emprunt. Car quand on est sur des rénovations de logements sociaux, on n'est pas sur des montants de ce type. », fait observer monsieur le maire.

Madame BOUREY demande si ce projet fera que le nombre de gendarmes sur La Tour du Pin va augmenter.

Monsieur le maire répond que cela permettra d'accueillir de nouveaux effectifs, entre 20 à 30. Le site de La Tour du Pin est important pour la gendarmerie : il y a une brigade et également une compagnie qui va de Montalieu-Vercieu jusqu'à proximité du Grand Lemps. C'est un site qui est stratégique.

Madame HONNET ajoute qu'actuellement, quelques gendarmes habitent à La Tour du Pin et d'autres sur les alentours. Cela va permettre de regrouper tout le monde au même endroit. A l'arrière, il y a déjà un petit immeuble avec des logements.

Madame BOUREY demande s'ils sont certains que les familles actuellement dispatchées ailleurs vont venir habiter dans ces logements et que ces appartements ne vont pas être à moitié occupés.

Monsieur le maire explique que ce sont vraiment des préconisations de la gendarmerie qui souhaite que les effectifs soient en caserne, pour 2 raisons :
- pour des raisons de réactivité en cas d'intervention,
- et aussi pour des raisons de sécurité et afin que les effectifs soient sécurisés.
Au-delà, la caserne, ce sont des logements, et aussi un outil de travail avec la rénovation des locaux de la brigade territoriale et de la compagnie de gendarmerie.

Madame GARIN souhaite savoir ce que devient le village des gendarmes sur la partie haute de la ville.

Monsieur le maire indique qu'il est propriété de propriétaires fonciers privés et qu'il n'y a pratiquement plus de gendarmes sur ce site. Ils ont plutôt eu tendance sur les 5, 10 dernières années à quitter ce site des Lucioles et se loger ailleurs.

Monsieur PERGET demande s'il y a un côté éco-quartier dans le projet de la SDH.

Monsieur le maire précise qu'ils sont principalement en lien avec la gendarmerie, mais qu'ils vont surement avoir des contacts avec la SDH pour creuser un peu plus le projet en tant que tel. S'ils avancent sur cette orientation, ce serait bien.

Monsieur PAGET fait remarquer que ce sera le travail de Corinne HONNET.

Pour monsieur le maire, ils ont affaire à des interlocuteurs qui sont sérieux et les choses vont être très fluides. Ils veulent encourager ce projet et la SDH a l'habitude de porter les projets de caserne de gendarmerie. Ils savent ce qu'ils recherchent et ce qu'ils veulent faire. Ils connaissent les contraintes de sécurité qui sont assez significatives pour les casernes. Ils vont arriver très certainement avec un projet qui sera bien.

Monsieur DURAND évoque les coûts liés à la dépollution.

« *Un vieux serpent de mer turripinois* », répond monsieur le maire qui précise que la SDH et la gendarmerie connaissent ces coûts. Ce projet permettra de dépolluer un terrain et d'avancer sur un dossier qui date. Ce terrain GRDF a été effectivement une friche qui posait des problèmes récurrents. A son avis, c'est gagnant-gagnant : on résout une friche, on va pouvoir dépolluer le site et la ville aura en plus une nouvelle caserne de gendarmerie, un nouvel outil de travail pour les forces de sécurité sur La Tour du Pin et des familles de gendarmes pourront être accueillies dans de bonnes conditions.

Madame AUDINET demande si la dépollution est comprise.

Monsieur le maire acquiesce et ajoute qu'elle est portée par le maître d'ouvrage.

Monsieur PAGET donne ensuite lecture de la délibération, puis propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de réitérer son soutien à la réalisation d'une nouvelle caserne de gendarmerie (20 quotes-parts de locaux de service et 34 quotes-parts de logements), projet porté par la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) ;
- d'accorder une garantie d'emprunt de la commune à la SDH à hauteur de 100 % de l'emprunt qu'elle contractera auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit un emprunt projeté de 9,5 millions d'euros sur 40 ans ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XII 21-089 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DES PROFESSIONNELS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du commerce ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin a lancé au cours de l'été 2021 une opération de travaux d'embellissement du centre-ville qui va se poursuivre jusqu'à l'été 2022 ;

Considérant que ces travaux ont engendré de nombreux désagréments pour les commerçants du centre-ville turipinois, notamment des interdictions de stationnement, des complications de livraison ou des détournements de circulation ;

Considérant que la municipalité souhaite poursuivre son action de soutien en faveur des commerçants du centre-ville, en procédant à l'indemnisation du préjudice qui découlera de ces travaux ;

Considérant qu'une commission d'indemnisation amiable des professionnels a été créée par une délibération du 23 avril 2019 ;

Considérant que le règlement intérieur de cette commission d'indemnisation amiable des professionnels doit définir le périmètre géographique et le type de profession concerné par l'indemnisation amiable du préjudice causé par les travaux d'embellissement du centre-ville ;

Considérant que la commission n'examinera que les dossiers des professionnels situés sur le périmètre immédiat des travaux (rue d'Italie, rue de la République, rue Viricel, place de la Nation et place Antonin Dubost) ;

Considérant que pourront déposer un dossier d'indemnisation les commerçants :

- disposant d'un point de vente ;
- n'étant pas rattachés à une profession libérale réglementée ou non réglementée ;
- n'appartenant à aucun ordre ;
- ne faisant l'objet d'aucune délégation de mission du service public,

Madame AUDINET demande si tous les commerçants seront concernés, quelque que soit leur statut.

Monsieur PAGET répond qu'ils ont regardé qu'ils soient bien des commerçants ayant « *pignon sur rue* » ; le reste ne les regarde pas.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de modifier le règlement intérieur de la commission d'indemnisation amiable des professionnels selon les dispositions précitées ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, le règlement en annexe ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XIII 21-090 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR CONCERNANT LE CONGE PATERNITE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 57 ;

Vu le décret 2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité technique du 17 septembre 2021 sur la modification du règlement intérieur concernant le dispositif de congé de paternité ;

Considérant que le décret précédemment cité est venu modifier les conditions et modalités d'attribution du congé paternité,

Madame AUDINET souhaite savoir si cette loi concerne juste les fonctionnaires.

Madame CALLOUD répond que cette délibération modifie le règlement intérieur de la commune et que tous les agents sont concernés.

Monsieur RAVIER précise que ce règlement s'applique aux fonctionnaires et aux agents sous contrat.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la modification du règlement intérieur en ajoutant un article 1.7.9.7 concernant le l'autorisation d'absence liée à la paternité et à l'accueil de l'enfant, rédigé ainsi :

❖ Bénéficiaires

Après la naissance d'un enfant, le père ainsi que, le cas échéant, la personne mariée, liée par un PACS ou vivant en concubinage avec la mère peut bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant rémunéré.

Le bénéficiaire du congé peut être fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou contractuel.

❖ Durée

La durée du congé est de 25 jours calendaires en cas de naissance simple et de 32 jours calendaires en cas de naissances multiples.

❖ Utilisation

Le congé peut être utilisé en une fois ou de manière fractionnée. Dans ce cas, le fractionnement s'opère en deux périodes :

- une période obligatoire de 4 jours calendaires consécutifs, succédant immédiatement au congé de naissance de 3 jours ;
- une période facultative de 21 jours calendaires (28 jours calendaires en cas de naissances multiples) pouvant être prise, au choix de l'agent, de manière continue ou elle-même fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.

En cas d'hospitalisation de l'enfant dans une unité de soins spécialisée immédiatement après sa naissance, la première période de congé (4 jours) est prolongée pendant toute la durée d'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs.

Le congé doit être pris dans les 6 mois qui suivent la naissance, y compris en cas de fractionnement. Il peut être pris au-delà des 6 mois uniquement dans les deux cas suivants :

- l'enfant est hospitalisé : le congé est pris dans les 6 mois qui suivent la fin de l'hospitalisation ;
- la mère décède : le congé est pris dans les 6 mois qui suivent la fin du congé de maternité dont bénéficie le père.

❖ **Demande**

Le congé de paternité est accordé de droit dès lors qu'il est demandé au moins 1 mois avant la date prévue d'accouchement.

La demande doit indiquer la date prévue d'accouchement, les modalités d'utilisation envisagées du congé ainsi que les dates prévisionnelles des périodes de congé de paternité. La demande doit être accompagnée :

- de la copie du certificat médical attestant de l'état de grossesse et précisant la date prévue d'accouchement ;
- de toutes pièces justifiant que l'agent est le père, le conjoint, la personne liée par un PACS ou le concubin de la mère.

Sous 8 jours à compter de la date de l'accouchement, l'agent doit transmettre toute pièce justifiant de la naissance de l'enfant.

Lorsque le congé de paternité n'est pas utilisé en une seule fois, l'agent doit, 1 mois avant la prise de la seconde période de 21 calendaires (28 jours calendaires en cas de naissances multiples) :

- confirmer les dates de prise du congé ;
- en cas de fractionnement de cette seconde période en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune, les dates de chacune de ces périodes.

Toutefois, le congé débute sans délai, lorsque la naissance intervient avant la date prévue d'accouchement et que l'agent débute sa ou ses périodes de congé au cours du mois suivant la naissance. Il doit alors en informer son employeur et lui transmettre, sous 8 jours, toute pièce justifiant la naissance prématurée.

Lorsque le congé est pris au-delà des 6 mois suivant la naissance en raison de l'hospitalisation de l'enfant ou du décès de la mère, l'agent doit fournir sa demande de report sous 8 jours, accompagnée de tout document justificatif.

En cas de prolongation du congé liée à l'hospitalisation de l'enfant dans une unité de soins spécialisée immédiatement après sa naissance, l'agent doit fournir, sous 8 jours, tout document justifiant de cette hospitalisation.

- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XIV 21-091 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, modifié ;

Considérant la réussite à l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe d'un agent de la commune ;

Considérant l'organisation des services,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi d'adjoint administratif principal de deuxième classe à compter du 1^{er} octobre 2021 ;
- de supprimer un poste d'adjoint administratif territorial à la même date ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XV 21-092 – SUBVENTION A L'AMICALE DU PERSONNEL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant que les agents de la commune bénéficiaire d'une médaille d'honneur du travail ou qui font valoir leurs droits à la retraite sont remerciés par l'intermédiaire de l'amicale du personnel municipal ;

Considérant qu'un agent de la commune a fait valoir ses droits à la retraite cette année,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une subvention de 1 484,49 euros à l'amicale du personnel municipal de la ville de La Tour du Pin ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Faute de quorum, le projet de délibération relatif à l'attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2021 est retiré de l'ordre du jour.

XVI 21-093 – EXERCICE 2021 – SUBVENTION ACTIONS SPECIFIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 08-133 du 16 décembre 2008 fixant notamment les modalités d'attribution des subventions pour action spécifique ;

Considérant que le groupe scolaire Thevenon a déposé une demande en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant le projet « Blue Bot et Bee Bot à l'école », proposé par le groupe scolaire Thevenon pour l'acquisition de compétences à travers la mise en place de séances d'informatique ;

Considérant que la commune souhaite soutenir et encourager les projets pédagogiques ;

Considérant la proposition de la commission sports associations réunie le 29 juin 2021 et en application de la délibération ci-dessus rappelée,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de verser une subvention d'un montant de 400,00 € ;
- d'affecter la somme ci-dessus, au chapitre « Autres charges de gestion courantes », à l'article 6574 ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XVII 21-094 – VOTE DES TARIFS – SAISON CULTURELLE 2021-2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-20 et L.2121-21 relatifs au fonctionnement de l'assemblée délibérante des communes ;

Vu la délibération du 2 juillet 2021 n°21-068 relative aux tarifs de la commune ;

Considérant l'annexe de la présente délibération récapitulant les tarifs municipaux pour la saison culturelle 2021-2022 et la volonté municipale d'encourager les réservations et faciliter l'accès aux spectacles ;

Considérant que l'ensemble des autres tarifs de la commune restent inchangés,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider :
 - des tarifs réduits pour tous, toute l'année, sans condition d'âge ni de ressources, compris entre 5€ et 10€ en fonction du spectacle ;
 - des tarifs scolaires à 4 euros pour les maternelles et élémentaires, à 6 euros pour les collèges et lycées ;
 - aucun abonnement sur la saison 2021/2022 ;
- de décider que ces tarifs votés toutes taxes comprises s'appliqueront à compter du 15 octobre 2021 ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XVIII 21-095 – RAPPORT ANNUEL DE L'ELU MANDATAIRE AU SEIN DE LA SPL ISERE AMENAGEMENT

Vu l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales relatif à l'administration et au contrôle des sociétés d'économie mixte locales qui indique que « *les organes délibérants des collectivités locales doivent se prononcer une fois par an sur le rapport qui leur est soumis par leur représentant au conseil d'administration* » ;

Vu la création de la Société d'Isère Aménagement le 13 juillet 2010 à l'initiative du Département de l'Isère, de Grenoble Alpes Métropole et de 9 autres collectivités ;

Vu la délibération n°12-104 en date du 12 juillet 2012 actant la participation de la commune au capital de la Société Publique Locale Isère Aménagement ;

Considérant qu'en tant qu'actionnaire d'Isère Aménagement, le conseil municipal doit prendre connaissance du rapport d'activité et des comptes pour l'exercice 2020 du conseil d'administration de la SPL qui ont été adoptés en Assemblée Générale Ordinaire ;

Considérant que la production du rapport a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du conseil municipal sur la SPL Isère Aménagement, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la commune ;

Considérant la réception du rapport d'activité de la SPL Isère Aménagement en date du 22 juillet 2021,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de prendre acte du rapport d'activité d'Isère Aménagement pour l'exercice 2020 ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XIX 21-096 – CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AE 672 RUE DES BAINS

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de monsieur HASANI de créer une servitude de passage de la parcelle AE 108 vers la parcelle AE 672 ;

Vu l'accès malaisé du 159 rue René Duchamp et la circulation importante sur ladite rue ;

Vu l'annexe ci-jointe reprenant les conditions d'instauration de cette servitude ;

Considérant que la sortie sur la rue des Bains est possible, sans grever l'avenir ;

Considérant que la servitude est accordée sans contrepartie financière et que les frais d'actes seront à la charge du demandeur,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à créer une servitude de passage au propriétaire de la parcelle AE 108 située 159 rue René Duchamp, conformément à l'annexe ci-jointe, sans contrepartie financière, les frais de notaire étant à la charge de monsieur HASANI ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XX 21-097 – CESSION PARCELLES AH 293 (LA TOUR DU PIN) ET AC 953 (ST JEAN DE SOUDAIN) RUE DES MURIERS

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 20.08.2021 ;

Vu le projet de l'EPAGE de la Bourbre de réaliser des travaux de prévention et de protection contre le risque d'inondation à partir de janvier 2022 ;

Considérant l'intérêt général du projet ;

Considérant l'accord de l'EPAGE de la Bourbre d'acquérir les parcelles situées rue des Muriers et cadastrées AH 293 (sur La Tour du Pin) et AC 953 (sur St Jean de Soudain) d'une superficie de 240 m² et 190 m² à l'euro symbolique non recouvert, les frais afférents à la vente étant à la charge de l'EPAGE ;

Considérant que la commune n'a pas l'utilité de ces parcelles,

Monsieur RAVIER demande si une clause de restitution à titre gratuit à la commune en cas de future éventuelle dissolution de l'EPAGE a été prévue dans l'acte.

Madame HONNET répond que le but de cette vente est vraiment de sécuriser contre les risques d'inondation cette zone à risque. La commune de St Jean de Soudain a adopté la même délibération.

Monsieur RAVIER précise qu'il a l'exemple récent d'un syndicat de ce genre qui a été dissous. Il a fallu un arrêté inter-préfectoral de répartition de restitution des actifs et c'est très compliqué. C'est beaucoup plus simple si c'est prévu dès le départ.

Madame HONNET indique qu'elle demandera à la responsable du service urbanisme de se renseigner sur ce qui est prévu au niveau des actes notariés puis propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à procéder à la vente des parcelles cadastrées AH 293 sis rue des Muriers à La Tour du Pin d'une superficie de 167 m² et AC 953 sis rue des Muriers à St Jean de Soudain d'une superficie de 190 m² à l'euro symbolique non recouvert, les frais afférents à la vente étant à la charge de l'EPAGE ;
- d'autoriser l'EPAGE de la Bourbre à effectuer les travaux de prévention et de protection contre le risque d'inondation même si la réitération de l'acte n'est pas encore intervenue ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le maire remercie les membres du conseil pour leur attention et rappelle les 2 sujets importants sur ce conseil municipal :

- cette nouvelle caserne de gendarmerie avec le permis de construire qui va être déposé d'ici un mois,
- les travaux d'embellissement du centre-ville qui les occupent actuellement.

Madame AUDINET souhaite transmettre 2 questions concernant la culture :

- sa première question : une personne âgée est ravie de voir que l'école de musique va se créer et demande s'il existe encore des vestiges de partition et d'instruments de musique.

Madame DURAND répond que c'est l'association La Tour Prend Garde qui a les vestiges de partition. Comme ils n'ont pas de lieu de stockage, la préconisation est de garder un exemplaire de chaque partition et peut-être de se séparer des autres. S'agissant des instruments, La Tour Prend Garde va leur donner 2 violons. Les instruments d'harmonie sont restés plutôt chez les musiciens.

- sa deuxième question, qui vient du créateur avec Arlette Perrin, concerne la maquette du château qui est la propriété de la ville. Serait-il possible de trouver un petit budget pour sa conservation car elle se désagrège tant qu'elle n'est pas sous cloche ?

Pour madame DURAND, il faut que l'association rencontre Yoann PLATEL-LIANDRAT. Elle rappelle le projet qu'ils avaient soumis à La Tour Prend Garde, comme ils l'ont fait pour le buste d'Antonin Dubost, de faire une numérisation 3D de la maquette du château pour pouvoir proposer une visite virtuelle.

Madame AUDINET demande s'il ne serait pas possible également de la mettre quelque part où il y ait un accès facile pour qu'elle joue son rôle pédagogique.

Madame DURAND pense que, pour le moment, c'est dans le local de La Tour Prend Garde qu'elle est le mieux. C'est un peu comme les musées aujourd'hui : un lieu pour exposer ne suffit pas s'il n'y a pas avec une animation. Il faut en effet travailler sur ce genre de projet de valorisation du patrimoine. Elle rappelle que la ville ne possède pas la maquette du château mais qu'elle est à leur disposition.

Monsieur le maire fait remarquer qu'il faudrait effectivement la mettre sous une cloche de verre car le château est très beau.

Avant de clore la séance et pour la parfaite information des membres de l'assemblée, monsieur le maire précise qu'effectivement la jurisprudence a changé sur le sujet des conseillers municipaux intéressés.

Dorénavant, un conseiller municipal, même simple adhérent à une association, peut être considéré comme intéressé à l'affaire s'il participe à une délibération allouant une subvention de la commune à ladite association. Les conseillers intéressés ne doivent donc pas participer au vote.

Il indique que la délibération attribuant les subventions aux associations sera prise lors d'un prochain conseil municipal.

La séance est levée. Il est 21 heures 35.